



Arrêt

**n° 69 452 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez deux nationalités : algérienne de naissance et sénégalaise par voie de mariage depuis 1989. Vous êtes divorcée depuis 1996 et mère de deux enfants qui résident avec leur père à Dakar. Vous êtes née le 21 mars 1966 à Oran. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 14 septembre 2009. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le lendemain.

Le 24 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 3 mars 2010, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du Contentieux des

Étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 58 728 du 28 mars 2011. Le 28 avril 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes convertie au protestantisme et que vous ne pouvez pratiquer cette religion librement au Sénégal et en Algérie. Vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande un fax de votre amie [J.M.], une note du pasteur de l'Église Évangélique « Mon Âme Loue l'Éternel » accompagnée d'une liste de signatures des membres de cette congrégation, une lettre de votre fille [S.], ainsi que cinq articles et un lien vers un documentaire qui se trouve sur Internet. Vous déclarez également que les personnes qui vous ont envoyé ces lettres vous ont expliqué que l'église que vous fréquentez, l'Église universelle du Royaume de Dieu, a été victime de saccages. Depuis novembre 2009, vous fréquentez régulièrement l'Église Évangélique « Mon Âme Loue l'Éternel ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir l'attitude hostile de la population sénégalaise à l'encontre des membres de votre congrégation religieuse, ainsi que le non respect de la liberté de culte en Algérie. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. En effet, le Conseil a confirmé les motifs de la décision attaquée par rapport à votre crainte au Sénégal. De plus, il a conclu à l'absence de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Algérie et estime qu'« il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs à la crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Sénégal, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la partie requérante pour ne pas se réclamer de la protection des autorités algériennes. » Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est cependant pas le cas.

En effet, **le fax** de votre amie [J.M.] et **la lettre** de votre fille [S.], témoignages privés émanant de deux de proches, ne peuvent pas se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations (cf. pièces n°1 et 3 de la farde verte du dossier administratif). Outre le caractère privé de ces témoignages, leurs auteurs n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, ces personnes se bornent à répéter votre version des faits ou à évoquer, de façon très générale, la situation de l'Église universelle du Royaume de Dieu au Sénégal.

La lettre de Mr. [M.K.W.], le pasteur de l'Église Évangélique « Mon Âme Loue l'Éternel » qui se trouve à Menen, accompagnée des signatures des membres de la congrégation, plaide en votre faveur, mais ne suffit pas pour rétablir la crédibilité de vos déclarations (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif). Le fait que vous fréquentez actuellement une église ne permet pas de préjuger des raisons qui vont ont poussée à joindre ce culte.

A cet égard, le Commissariat général constate une contradiction entre ce témoignage et vos propos antérieurs qui amenuisent considérablement le crédit à y porter. En effet, le pasteur et vous-même déclarez que vous avez rejoint l'Église en 2009 (audition CGRA du 13/07/11, p. 3). Or, lors de votre audition en date du 13 janvier 2010, vous avez déclaré n'avoir fréquenté aucune église, temple ou

mosquée depuis votre arrivée en Belgique. Notons également que la description de votre croyance reste vague et sommaire. Ainsi, invité à parler du protestantisme – la religion à laquelle vous dites que vous vous êtes convertie – vous vous bornez à dire « Je ne vénère ni les statues, ni la croix. Jésus est toujours vivant donc on ne doit pas le représenter mort » (idem, p. 4). Le fait que vous en êtes seulement à vos débuts ne constitue pas une explication convaincante, portant sur un élément aussi fondamental de vos craintes (idem). Or, vous pratiquez cette religion depuis bientôt deux ans et demi (idem). Vos déclarations ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante – confirmée par le Conseil dans son arrêt n°42 432 du 27 avril 2010 – de vos propos concernant votre conviction religieuse.

Trois des quatre **articles Internet** qui concernent le Sénégal font référence au saccage de l'Église universelle du Royaume de Dieu qui a eu lieu le 9 septembre 2010 (cf. pièces n°4, 5 et 6 de la farde verte du dossier administratif). Or, l'attitude hostile de la population vis-à-vis de l'Église que vous prétendez avoir fréquentée n'enlève rien au fait qu'il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général que la liberté de religion est largement respectée au Sénégal, dont la Constitution et les lois garantissent la libre pratique de la foi. Ces lois sont appliquées dans la vie quotidienne et aucun fait d'abus sociétal ou de discrimination basée sur l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuse n'a été répertorié en 2008, 2009 ou 2010 (voir farde « Information des pays » dans le dossier administratif). L'article paru dans le « Soleil » fait d'ailleurs mention de la possibilité des responsables du centre évangélique d'intenter des poursuites à l'encontre des auteurs du saccage. L'article paru sur « Xibar.net » confirme que le pasteur a déposé plainte et dit que la police est venue au secours des membres de l'Église universelle qui avaient été pris en otage. Une source y déclare que les assaillants seront arrêtés et déférés au parquet « pour garantir la liberté de culte ». Quant à l'article de l'agence de presse internationale catholique, il est incomplet et le Commissariat général ne peut donc se prononcer sur l'intégralité de son contenu. Le quatrième article qui est paru dans « le Point du Jour » évoque le saccage d'une église protestante autre que celle que vous fréquentez (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif). Selon l'article, les instigateurs du saccage ont été reconnus coupables et condamnés à trois mois avec sursis et une amende. Ainsi, les articles que vous avez transmis au Commissariat général tendent à corroborer nos informations selon lesquelles les autorités sénégalaises font respecter la liberté de religion. Vous ne produisez donc aucun élément objectif qui permet d'infirmer les informations à notre disposition.

L'**article Internet** et le **documentaire** qui concernent l'Algérie font état de persécutions de chrétiens en Algérie (cf. pièce n°8 et 9 de la farde verte du dossier administratif). Or, le Conseil du Contentieux a estimé dans son arrêt n°42 432 du 27 avril 2010 qu'il vous était loisible de solliciter la protection de cet État dont vous êtes également ressortissante et que « le motif relatif à l'absence de liberté de culte en Algérie ne peut être accueilli en raison de l'inconsistance de [vos] déclarations concernant [vos] convictions religieuses ». Vous n'apportez, en audition, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité jugée défailante dès votre première demande de vos propos concernant votre conviction religieuse.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* ») et des droits de la défense.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* » et semble ainsi viser la compétence d'annulation que le Conseil tient de l'article 39/2 §1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Observation liminaire

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 5 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°58.728 du 28 mars 2011). Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile une lettre rédigée par J.M., une autre rédigée par sa fille, le témoignage du pasteur M.K.W., accompagné d'une série de signatures des membres de l'église évangélique établie en Belgique « *Mon Âme Loue l'Éternel* », quatre articles tirés d'internet au sujet du saccage d'églises

chrétiennes au Sénégal, un article relatif à la situation des chrétiens en Algérie ainsi qu'un reportage sur les difficultés rencontrées par les algériens qui se convertissent au Christianisme.

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la requérante qu'« en l'occurrence la question qui se pose consiste à savoir si la requérante peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités algériennes » (arrêt n°58.728 du 28 mars 2011, point 7.5.). Le Conseil a estimé, en outre, que « la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement concernant sa conviction religieuse que met en cause la décision attaquée. A cet égard, les différents documents tirés d'internet qu'elle produit à savoir des photos de l'orphelinat des sœurs Trinitaires à Misserghin et quelques informations relatives à cet orphelinat, le témoignage d'une ancienne pensionnaire de cet établissement dans les années 1930 et un article du Supérieur d'une communauté chrétienne spiritaine en Algérie, ne permettent pas d'établir les convictions religieuses personnelles de la requérante : en effet, la circonstance que celle-ci a fréquenté cet orphelinat pendant sa jeunesse en Algérie, ne permet pas d'établir ses convictions religieuses actuelles. » (Ibidem).

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés, en l'occurrence convaincre les instances d'asile de sa conviction religieuse et, le cas échéant, démontrer que sa conviction religieuse l'amènerait à craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour en Algérie.

4.5. S'agissant de la lettre de la fille de la requérante et du témoignage de J.M., ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

4.6. Quant aux documents à propos des difficultés rencontrées par les chrétiens en Algérie, si, certes, ils font état d'une situation générale qui donne à penser que des craintes d'être persécuté sur base d'un motif religieux pourraient être légitimes, il n'en demeure pas moins que ces pièces ne concernent pas l'établissement des convictions religieuses de la requérante, lesquelles furent jugées non établies par le Conseil dans son arrêt 58.728.

4.7. En dernière analyse, seule l'attestation du pasteur M.K.W. se veut être un indice des convictions religieuses de la requérante. Or, il ressort de l'examen fait par la partie défenderesse de cette pièce qu'elle ne peut renverser, à elle seule, la conclusion du Conseil relayée au point 3.4.. Ainsi, la partie défenderesse fait valoir que ce document contredit les propos tenus par la requérante lors de son audition du 13 janvier 2010 en ce qu'elle affirmait à l'époque ne pas avoir fréquenté d'église, de temple ou de mosquée depuis son arrivée en Belgique en septembre 2009 alors que le pasteur M.K.W prétend que la requérante est une membre active de cette organisation depuis 2009. Cette contradiction se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne trouve aucune explication en termes de requête.

La partie défenderesse fait également valoir que les propos de la requérante au sujet de sa conviction religieuse sont vagues et inconsistants en sorte que sa crédibilité ne peut être rétablie sur le fondement de ses seules nouvelles dépositions. Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, la requérante ne parvenant à démontrer qu'une connaissance très faible de la religion à laquelle elle affirme s'être convertie.

4.8. En ce qui concerne les quatre articles tirés d'internet relatifs au saccage de plusieurs églises chrétiennes au Sénégal, ces documents étant exclusivement liés à la situation de certaines branches de l'église chrétienne au Sénégal,, sans aucun développement particulier, ils ne présentent aucune pertinence en l'espèce.

4.9. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°58.728 du 28 mars 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 mars 2010.

4.10. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT